RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

France Ruralités Revitalisation (FRR)

France Ruralités Revitalisation est un zonage destiné à **renforcer l'attractivité des territoires ruraux vulnérables**, par des mesures d'aide à la création et à la reprise d'entreprises - via des exonérations fiscales et sociales -, et un soutien renforcé des collectivités ayant délibéré en ce sens.

Quelles sont les communes éligibles au dispositif FRR ?

Le zonage "France Ruralités Revitalisation" a été instauré par la Loi de Finances pour 2024 (Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, article 73).

A noter, parallèlement, l'arrêté du 16/03/2017 constatant le classement de communes en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), a été modifié par un autre arrêté du 19/06/2024 : en Meuse, les communes ayant basculé au dispositif FRR, plus aucune commune n'est éligible au dispositif ZRR.

Les **communes éligibles** au dispositif "France Ruralités Revitalisation", selon des critères de densité de population et de revenu disponible par habitant, **s**ont définies par l'**arrêté** d'application **du 19/06/2024** publié au Journal Officiel le 20/06/2024 . Ce zonage FRR socle est entré en vigueur au 01/07/2024 ; il a vocation à être révisé tous les six ans.

En complément, pour des **communes éligibles ciblées** par un indicateur synthétique de **vulnérabilité** (communes rurales classées dans une zone FRR et confrontées, sur une période d'au moins 10 ans, à des difficultés particulières)**,** un niveau supplémentaire "France Ruralités Revitalisation plus » a été mis en place, par **arrêté du 09/07/2025**, publié au Journal Officiel du 10/07/2025. Celui-ci permet aux entreprises de bénéficier d'assouplissement concernant certains critères d'éligibilité. Les services de la DDFIP sont disponibles pour répondre à toute question à ce sujet.

L'annexe 1 précise les communes éligibles en Meuse

Quels avantages apportent le dispositif France Ruralités Revitalisation ?

L'objectif du zonage FRR est de renforcer l'attractivité des territoires ruraux vulnérables.

- Le dispositif FRR rend ainsi éligible, sous condition, les **entreprises** qui s'implantent sur le territoire d'une commune classée FRR et ayant délibéré en ce sens, à des exonérations fiscales et sociales :

  Les exonérations fiscales concernent :

  - L'impôt sur les bénéfices (impôts sur les revenus et impôt sur les sociétés) ;
  - La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), sur délibération de la commune et de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, chacun dans son domaine de compétence ;
  - La Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), sur délibération de la commune et de l'EPCI à fiscalité propre, chacun dans son domaine de compétence.

  ↘ Ces exonérations d'impôt sur les bénéfices, de CFE et de TFPB sont applicables pendant cinq ans à 100 %, puis pendant trois ans de manière dégressive, soit 75 % la première année, 50 % la deuxième année, et 25 % la troisième année.

  - La Taxe d'Habitation (TH) sur les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes :

    La délibération d'exonération TH prise par la commune produit ses effets sur les résidences secondaires afférentes à ces locaux, à raison des parts émises au profit de la commune, et de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ou de l'EPCI à fiscalité propre ; les EPCI ne peuvent pas s'y opposer par une délibération contraire[1].

    La délibération d'exonération TH doit être prise avant le 1er octobre N, pour s'appliquer à compter du 1er janvier N+1 ; la durée de la délibération n'est pas limitée dans le temps, la commune ne peut pas restreindre le bénéfice de l'exonération à une période donnée ni sur un délai particulier ; la délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

  Les exonérations sociales concernent :

  Les cotisations patronales d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'allocations familiales, pour l'embauche du premier au cinquantième salarié.

  Ces exonérations d'une durée maximale de douze mois à compter de la date d'effet de l'embauche du salarié, sont totales pour une rémunération horaire inférieure ou égale à 150 % du SMIC, puis décroissent de manière dégressive et s'annulent pour une rémunération horaire égale ou supérieure à 240 % du SMIC.

- Les **collectivités** ayant délibéré en faveur du dispositif FRR sur leur territoire, peuvent pour leur part bénéficier, sous condition, d'un soutien renforcé de l'Etat :
  - Majoration de Dotation Globale de Fonctionnement avec une bonification maximale de 30 % de la fraction bourg-centre et de 20 % de la fraction péréquation de la Dotation de Solidarité Rurale ;
  - Amélioration de l'accès aux services publics, concernant :

1La délibération d'exonération TH s'applique uniquement à la superficie affectée au meublé de tourisme ou à la chambre d'hôtes, et non à l'ensemble de la propriété bâtie, les pièces et accès partagés en sont également exclus.

L'exonération est totale sur la propriété ou fraction de propriété concernée.

La délibération d'exonération TH prise par la commune doit être de portée générale et préciser les catégories de locaux bénéficiaires : soit les locaux classés meublés de tourisme ; soit les chambres d'hôtes, soit l'ensemble de ces catégories.

L’aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux et les espaces France Service ;

La révision de la carte des formations du second degré ;

L’accès au service postal (agences postales communales et relais La Poste chez les commerçants) : possible majoration de la dotation de péréquation postale.

- Réduction du délai applicable à la définition d’un bien sans-maître.
- Possibilité d’autorisation par le directeur de l’ARS (Agence Régionale de Santé), de l’ouverture d’une officine de pharmacie par voie de création ;
- Exemption possible du supplément de loyer de solidarité pouvant être réclamé aux locataires de logements sociaux.

Comment les collectivités éligibles au dispositif FRR, peuvent-elles rendre le dispositif effectif sur leur territoire ?

Pour rendre le dispositif FRR effectif sur leur territoire, les collectivités éligibles doivent délibérer en ce sens.

Concernant le dispositif **« FRR socle »**, la date de la délibération conditionne les entreprises éligibles, dans le respect de l’article 1639A bis du Code Général des Impôts et d’un dispositif exceptionnel de la Loi de Finances pour 2024.

Ainsi, trois cas de figure peuvent se présenter:

- Si une collectivité a délibéré AVANT le 18/09/2024 (c'est à dire jusqu'au 17/09/2024), cela permet aux entreprises créées sur son territoire à compter du 1er juillet 2024 (date d'entrée en vigueur du nouveau zonage FRR) de bénéficier d’exonérations fiscales et sociales dès 2025.
- Si une collectivité a délibéré entre le 18/09/2024 et AVANT le 1er octobre 2024 (c'est à dire jusqu'au 30/09/2024), cela permet aux entreprises créées sur son territoire à compter du 1er janvier 2025, de bénéficier d’exonérations et sociales dès 2026.
- A compter de 2025, si une collectivité délibère **AVANT le 1er octobre de l’année considérée** (c'est à dire jusqu'au 30/09), cela permet aux entreprises créées sur son territoire à compter du 1er janvier suivant la délibération, de bénéficier d’exonérations et sociales dès l’année suivant le 1er janvier précité :

  Exemple : Si une collectivité délibère **AVANT le 1er octobre 2025** (c'est à dire jusqu'au 30/09/2025), cela permet aux entreprises créées sur son territoire à compter du 1er janvier 2026, de bénéficier d’exonérations fiscales et sociales dès 2027.

Concernant le dispositif « **FRR plus** » :

- Pour une application au 01/01/2025, les délibérations doivent être prises, exceptionnellement, **au plus tard le 07/10/2025**.
- A compter de 2026, les collectivités doivent délibérer avant le 1er octobre de l’année considérée.

En l’état du droit, **les collectivités peuvent délibérer jusqu’en 2028,** pour exonérer les entreprises créées ou reprises en 2029.

Une seule délibération est nécessaire, puisqu’une fois prise la délibération produit son effet pour les années suivantes, tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Attention :

Le contenu des délibérations « FRR plus » doit être précis, comme indiqué par courriel du service SFDL de la DDFIP 55 aux collectivités éligibles à FRR plus, du 08/08/2025 : voir annexe à la présente fiche.

*****

Documentation :

Une documentation complète est directement accessible sur le site **https://www.collectivites-locales.gouv.fr/cohesion-territoriale/france-ruralites-revitalisation**, et notamment :

- Un guide détaillé, sous forme de Foire Aux Questions.
- La liste des communes zonées FRR et « FRR plus » ainsi qu’une carte nationale interactive et un simulateur, actualisés en juillet 2025, permettant à chaque collectivité de vérifier son éligibilité.
- Les modèles de délibérations pour les exonérations fiscales en FRR.

ANNEXE 1 : liste des communes de la Meuse bénéficiant des dispositifs FRR et FRR+

Communes meusiennes éligibles au dispositif **FRR** :
En Meuse, toutes les communes sont éligibles au dispositif FRR.

Communes meusiennes éligibles au dispositif **FFR**+ ;

Ancerville (55010) ; Aulnois-en-Perthois (55015) ; Autréville-Saint-Lambert (55018) ; Bannoncourt (55027) ; Baudonvilliers (55031) ; Bazincourt-sur-Saulx (55035) ; Beausite (55040) ; Belrain (55044) ; Beurey-sur-Saulx (55049) ; Biencourt-sur-Orge (55051) ; Bislée (55054) ; Boviolles (55067) ; Brauvilliers (55075) ; Brillon-en-Barrois (55079) ; Bure (55087) ; Chanteraine (55358) ; Chardogne (55101) ; Chaumont-sur-Aire (55108) ; Chauvoncourt (55111) ; Combles-en-Barrois (55120) ; Courcelles-sur-Aire (55128) ; Cousances-les-Forges (55132) ; Cousances-lès-Triconville (55518) ; Couvertpuis (55133) ; Couvonges (55134) ; Culey (55138) ; Dagonville (55141) ; Dammarie-sur-Saulx (55144) ; Demange-Baudignécourt (55150) ; Dompcevrin (55159) ; Dompierre-aux-Bois (55160) ; Érize-la-Brûlée (55175) ; Érize-la-Petite (55177) ; Érize-Saint-Dizier (55178) ; Erneville-aux-Bois (55179) ; Fouchères-aux-Bois (55195) ; Géry (55207) ; Givrauval (55214) ; Guerpont (55221) ; Haironville (55224) ; Han-sur-Meuse (55229) ; Hévilliers (55246) ; Juvigny-en-Perthois (55261) ; Kœur-la-Grande (55263) ; Kœur-la-Petite (55264) ; Lacroix-sur-Meuse (55268) ; Lavallée (55282) ; Lavincourt (55284) ; Le Bouchon-sur-Saulx (55061) ; Les Hauts-de-Chée (55123) ; Les Paroches (55401) ; Levoncourt (55289) ; Lignières-sur-Aire (55290) ; Ligny-en-Barrois (55291) ; Lisle-en-Barrois (55295) ; L'Isle-en-Rigault (55296) ; Loisey (55298) ; Longeaux (55300) ; Longeville-en-Barrois (55302) ; Louppy-le-Château (55304) ; Maizey (55312) ; Marson-sur-Barboure (55322) ; Maulan (55326) ; Méligny-le-Petit (55331) ; Menaucourt (55332) ; Ménil-aux-Bois (55333) ; Ménil-sur-Saulx (55335) ; Montiers-sur-Saulx (55348) ; Montplonne (55352) ; Morley (55359) ; Moulins-Saint-Hubert (55362) ; Naives-Rosières (55369) ; Naix-aux-Forges (55370) ; Nançois-le-Grand (55371) ; Nançois-sur-Ornain (55372) ; Nant-le-Grand (55373) ; Nant-le-Petit (55374) ; Nantois (55376) ; Neuville-en-Verdunois (55380) ; Pretz-en-Argonne (55409) ; Raival (55442) ; Ranzières (55415) ; Reffroy (55421) ; Rembercourt-Sommaisne (55423) ; Resson (55426) ; Ribeaucourt (55430) ; Robert-Espagne (55435) ; Rouvrois-sur-Meuse (55444) ; Rumont (55446) ; Rupt-aux-Nonains (55447) ; Saint-Amand-sur-Ornain (55452) ; Saint-Aubin-sur-Aire (55454) ; Saint-Joire (55459) ; Saint-Mihiel (55463) ; Salmagne (55466) ; Sampigny (55467) ; Saudrupt (55470) ; Savonnières-devant-Bar (55476) ; Savonnières-en-Perthois (55477) ; Seigneulles (55479) ; Seuil-d'Argonne (55517) ; Seuzey (55487) ; Silmont (55488) ; Sommelonne (55494) ; Stainville (55501) ; Tannois (55504) ; Trémont-sur-Saulx (55514) ; Tréveray (55516) ; Tronville-en-Barrois (55519) ; Troyon (55521) ; Val-d'Ornain (55366) ; Vaubecourt (55532) ; Vaux-lès-Palameix (55540) ; Vavincourt (55541) ; Velaines (55543) ; Villers-le-Sec (55562) ; Ville-sur-Saulx (55568) ; Villotte-devant-Louppy (55569) ; Willeroncourt (55581).

ANNEXE 2 : mèl de la DDFIP 55

Pour les communes situées dans le nouveau zonage FRR «plus»

Le C du VII de l'article 99 de la loi de finances pour 2025 dispose que :

C.-Pour l'application au 1er janvier 2025 des articles 1383 K et 1466 G du code général des impôts, les délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre classés dans les zones France ruralités revitalisation « plus » définies au III de l'article 44 quindecies A du même code sont prises dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la publication de l'arrêté dressant la liste des communes classées en zone France ruralités revitalisation « plus ».

Cette disposition appelle les précisions suivantes.

Pour une application au 1er janvier 2025, les délibérations **facultatives** instituant les exonérations précitées doivent être prises, au plus tard, le 7 octobre 2025.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre zonés FRR / FRR « plus » peuvent accorder les exonérations précitées de cotisation foncière des entreprises (CFE) et/ou de taxe foncière sur les propriétés bâties aux établissements implantés sur leur territoire. Une seule délibération est requise par la loi, celle qui institue l'exonération : sa portée fiscale est fonction du zonage en vigueur sur le territoire considéré. Ainsi, **l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G s'étend à présent aux extensions d'établissement mais uniquement en zone FRR « plus »**.

Plusieurs cas sont à distinguer selon la date à laquelle la délibération est prise par la commune :
- si une délibération d'exonération avait déjà été adoptée dans le cadre du zonage FRR, aucune nouvelle délibération n'est requise du fait du classement en FRR « plus ». L'exonération en régime FRR « plus » s'appliquera dans les conditions prévues aux articles 1383 K et 1466 G, à compter du 1er janvier 2025 pour une application au titre de la taxation 2026.

- si aucune délibération d'exonération n'avait été adoptée dans le cadre du zonage FRR mais qu'elle est envisagée à l'occasion du classement en FRR « plus », sa portée doit être précisée par le conseil municipal. En effet :

- Pour une application au 1er janvier 2025 des exonérations prévues aux articles 1383 K et 1466 G du code général des impôts, la délibération est à prendre du 10 juillet au 7 octobre.
- Pour une application au 1er janvier 2026 des mêmes dispositions, la délibération est à prendre avant le 1er octobre.

S'il délibère avant le 1er octobre, le conseil doit donc préciser s'il entend accorder les exonérations à compter du 1er janvier 2025, auquel cas les établissements éligibles (c'est-à-dire créés ou faisant l'objet d'une extension entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2029) pourront réclamer le bénéfice de l'exonération de taxe foncière prévue à l'article 1383 K et/ou le bénéfice de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G dès 2026. S'il ne précise rien, la délibération sera réputée prise pour une application au 1er janvier 2025 puisqu'il ne sera pas possible de refuser le bénéfice de l'exonération aux entreprises qui feraient valoir que la délibération a été prise dans le délai de quatre-vingt dix jours prévu à l'article 99 de la loi de finances pour 2025. C'est la raison pour laquelle, s'il souhaite que les exonérations ne s'appliquent qu'à compter du 1er janvier 2026 (pour un effet fiscal au 1er janvier 2027), le conseil doit le mentionner expressément.

S'il délibère du 1er au 7 octobre, le conseil doit préciser, afin d'éviter toute équivoque, que sa délibération est prise en vertu de l'article 99 de la loi de finances pour 2025, pour une application au 1er janvier 2025. S'il entendait en revanche délibérer pour 2026, sa décision serait illégale puisqu'elle aurait dû être prise avant le 1er octobre. Si en revanche il ne précise rien, la délibération sera réputée prise pour une application au 1er janvier 2025 pour la raison mentionnée au point précédent.

S'il délibère après le 7 octobre, le conseil s'inscrira dans le régime de droit commun de l'article 1639 A bis du CGI. Ses décisions vaudront à compter de 2027 si rien n'est précisé (puisque prises avant le 1er octobre 2026), et seront rejetées dans le cadre du contrôle de légalité si une application au 1er janvier 2025 ou au 1er janvier 2026 est mentionnée.